



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 23 OCT. 2023 portant prescriptions complémentaires à la société
« EDPR France Holding » pour l'exploitation du parc éolien terrestre localisé sur les communes de
WANCHY-CAPVAL et LONDINIERES

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 24 janvier 2023 réglementant l'exploitation du parc éolien de la société EDPR France Holding sur les communes de WANCHY-CAPVAL et de LONDINIERES ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de modifications des installations exploitées par la société EDPR France Holding reçue par courrier électronique le 21 juin 2023 puis complétée par courrier électronique le 6 septembre 2023 ;
- Vu les avis exprimés par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) le 24 août 2023 et de l'Armée de l'air (DSAE) le 28 août 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2023 ;
- Vu les observations apportées par l'exploitant par courriers électroniques des 19 septembre et 16 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que la société EDPR France Holding est autorisée, par arrêté préfectoral du 24 janvier 2023, à exploiter un parc éolien composé de 7 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur les communes de WANCHY-CAPVAL et LONDINIERES ;

que l'exploitant formule, dans son dossier de porter à connaissance reçu le 21 juin 2023, puis complété le 6 septembre 2023, une modification des conditions d'exploitation de son site visant l'augmentation de la hauteur maximale en bout de pale de l'ensemble des éoliennes du parc, passant de 156,5 mètres à 165 mètres, soit un pourcentage d'augmentation de +5,43 % ;

que la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) a donné son accord au projet de modification susvisé le 24 août 2023 ;

que la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) a donné son accord au projet de modification susvisé le 28 août 2023 ;

que l'emplacement des éoliennes du projet reste inchangé ;

que les modifications ne sont pas de nature à modifier les impacts initialement relevés par le projet sur le bruit, le paysage et la biodiversité ;

que les modifications ne sont pas de nature à changer de manière substantielle les conditions de fonctionnement du parc exploité par EDPR France Holding, ni d'engendrer des impacts significativement différents, au regard de l'instruction du gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres ;

qu'en conséquence, les modifications projetées peuvent être considérées comme notables mais non-substantielles ;

que, conformément aux articles R. 181-45, L. 181-3 et R. 181-44 du code de l'environnement, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDPR France Holding, dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor à PARIS (75013), et qui exploite un parc éolien terrestre constitué de 7 machines et de 2 postes de livraison sur les communes de WANCHY-CAPVAL et LONDINIERES, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article I.3 intitulé "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2023 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques
2980	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Sept éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et deux postes de livraison Puissance totale maximale installée de 29,4 MW <u>Selon le modèle retenu :</u> → modèle V117 : hauteur totale maximale en bout de pales : 163,5 m garde au sol : 46,5 m → modèle N177 : hauteur totale maximale en bout de pales : 164,5 m garde au sol : 47,5 m

* A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.4 intitulé "Situation de l'établissement" de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2023 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :
« Les installations et utilités sont implantées comme suit :

N°	Coordonnées (Lambert 93)		Altitude (NGF)		Commune d'implantation (fondations & mât)	Parcelles	
	X	Y	Pied de mât	Bout de pale		Implantation du mât	Survol d'autres parcelles
E1	584292	6975973	184,6	353,1	Wanchy-Capval	AP 26	AP 23, 25
E2	584771	6975921	186,15	354,65	Wanchy-Capval	AS 54	AS 52, 53, 49
E3	585084	6975799	187,4	355,9	Wanchy-Capval	ZA 13	AS 65
E4	585366	6975644	189,3	357,8	Wanchy-Capval	ZA 11	ZA 13
E5	585530	6975377	188,41	356,91	Wanchy-Capval	ZA 22	ZA 23, 21, 02
E6	585862	6975102	192	360,5	Londinières	ZA 04	ZA 05
E7	586006	6974799	193,4	361,9	Londinières	ZA 05	-
PDL 1	585030	6975701	-	-			
PDL 2	585041	6975696	-	-			

E : éolienne ; PDL : poste de livraison
»

Article 4 – Garanties financières s'appliquant aux activités concernées

Les garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la société EDPR france Holding sont définies comme suit.

Le montant des garanties financières à constituer (M_n) est calculé selon la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où

- M_n est le montant actualisé exigible à l'année n ;
- M est le montant initial déterminé ainsi :

$$M = \sum (Cu), \text{ où :}$$

le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par la formule :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P-2)$$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;
- Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014 ;
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Nombres d'éoliennes	7
Modèle	Non défini
Puissance	4,2 MW
Cu	105 000 €
Montant initial (M)	735 000 €

Ce montant M est actualisé pour la constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle du parc, en tenant compte du dernier indice TP01 connu.

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement modifié par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies des communes de WANCHY-CAPVAL et LONDINIÈRES, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de WANCHY-CAPVAL et LONDINIÈRES pendant une durée minimale d'un mois. Les mairies des communes de WANCHY-CAPVAL et LONDINIÈRES font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine-Maritime au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

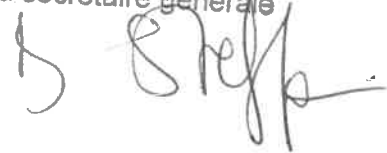
Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et les maires des communes de WANCHY-CAPVAL et LONDINIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société EDPR France Holding.

Rouen, le

23 OCT. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

